



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## redevance audiovisuelle

Question écrite n° 85644

### Texte de la question

M. François Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 41 de la loi de finances pour 2006 concernant la redevance audiovisuelle. Celui-ci instaure une inégalité entre les contribuables suite à l'application du nouveau mode de perception de la redevance audiovisuelle, désormais adjointe à la taxe d'habitation. En effet, la date de point de départ de la détention d'un poste de télévision à partir de laquelle était auparavant fixée l'échéance de la redevance audiovisuelle n'est pas la même pour chacun d'eux et le nouveau dispositif mis en place pour sa perception fait que la majorité d'entre eux se voit réclamer son règlement deux fois au cours de l'année 2005. Les anciens contribuables doivent être traités de la même façon que les nouveaux. Il lui demande en conséquence s'il envisage un possible remboursement pour dédommager les abonnés injustement pénalisés au cours de cette année charnière 2005 par la mise en place du nouveau dispositif de règlement de la redevance audiovisuelle.

### Texte de la réponse

L'article 41 de la loi de finances pour 2005 maintient, pour les redevables déjà soumis à la redevance audiovisuelle en 2004, le principe selon lequel la redevance audiovisuelle est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois, cette période commençant à l'issue de la période au titre de laquelle la redevance audiovisuelle était due en 2004. Par exemple, lorsque la redevance audiovisuelle a été acquittée en août 2004 pour la période du 1er août 2004 au 31 juillet 2005, la redevance audiovisuelle qui a été acquittée en novembre (ou décembre) 2005 couvre la période du 1er août 2005 au 31 juillet 2006. Il n'y a donc pas de double imposition pour la période du 1er janvier 2005 au 31 juillet 2005. Compte tenu de ces modalités, les redevables ont effectué un paiement en 2004 et un paiement en 2005 pour des périodes d'imposition différentes. À la suite du nouveau dispositif de gestion de la redevance mis en place à partir des fichiers de la taxe d'habitation et pour des raisons techniques, la période d'imposition n'a pas pu être récupérée automatiquement et portée sur l'avis d'imposition de la redevance audiovisuelle. Néanmoins, les contribuables peuvent connaître la période d'imposition de référence en se reportant à leur avis de redevance 2004 ou en la demandant aux services du Trésor public. Par ailleurs, il est rappelé que pour les contribuables nouvellement imposés à la redevance audiovisuelle à compter du 1er janvier 2005, la redevance audiovisuelle est due en novembre (ou décembre) de l'année N au titre de l'année civile. Ainsi, un contribuable qui détenait pour la première fois un téléviseur au 1er janvier de l'année 2005 a acquitté la redevance audiovisuelle pour la première fois en novembre (ou décembre) 2005 pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Lamy](#)

**Circonscription :** Essonne (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 85644

**Rubrique** : Taxes parafiscales

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 février 2006, page 1435

**Réponse publiée le** : 4 avril 2006, page 3672